PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

20250846

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° portant modification des effectifs et actualisation du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par le GAEC du Rouvel sur la commune de Neuville

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-00740 du 07/05/2019 portant enregistrement du GAEC du Rouvel pour exploiter un élevage de porcs sur la commune de Neuville ;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé en préfecture du Puy-de-Dôme le 16/12/2024 par le GAEC du Rouvel concernant son projet de modification de l'élevage par augmentation des effectifs porcins ayant pour conséquence la création de nouvelles installations et l'actualisation du plan d'épandage ;

VU le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 25/04/2025 ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées par l'exploitant représentent un changement notable mais non substantiel au regard de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement notamment avec la teneur de l'augmentation de l'effectif porcin qui ne modifiera pas le régime actuel de l'élevage au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage proposé est mis à jour et suffisamment dimensionné au regard de l'augmentation des effectifs porcins ;

18 boulevard Desaix
63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tél : 04 73 98 63 63
www.puy-de-dome.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'entériner cette augmentation des effectifs porcins et mise à jour du plan d'épandage ad hoc par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Modification des effectifs

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 19-00740 du 07/05/2019 portant enregistrement du GAEC du Rouvel pour exploiter un élevage de porcs sur la commune de Neuville est modifié comme suit :

« le GAEC DU ROUVEL est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur les sites « du Rouvel » et « des Cheix », un élevage porcin de type engraisseurs, sur le territoire de la commune de NEUVILLE. L'exploitation comprend les installations suivantes :

Rubrique	*Régime*	*Libellé de la rubrique (activité)*	*Effectifs*
2102-1	*Enregistrement*	*Elevage, vente, transit... de porcs avec plus de 450 animaux-équivalents (a-eq)*	*1715 animaux-équivalents dont :* *1594 porcs à l'engrais* *606 porcelets en post-sevrage (121 a-eq)*

ARTICLE 2 – Mise à jour du plan d'épandage

L'annexe 2, de ce même arrêté préfectoral n° 19-00740 du 07/05/2019 portant enregistrement du GAEC du Rouvel pour exploiter un élevage de porcs sur la commune de Neuville, listant les parcelles autorisées pour l'épandage des effluents produits par le GAEC du Rouvel est modifiée et remplacée par la liste établie dans le plan d'épandage actualisé dans le cadre du projet d'augmentation des effectifs porcins.
Les parcelles situées sur les territoires des communes de Glaine-sur-Montaigut, Mauzin et Néronde-sur-Dore sont exclues de tout épandage de lisier de porc.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514.6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présence décision,
2° par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

18 boulevard Desaix
63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tel : 04 73 98 63 63
www.puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 4 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.
Le présent arrêté est notifié au GAEC du Rouvel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 – Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la directrice départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme par intérim, le maire de Neuville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Clermont-Ferrand, le 04 JUIN 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/

18 boulevard Desaix
63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tél : 04 73 98 63 63
www.puy-de-dome.gouv.fr